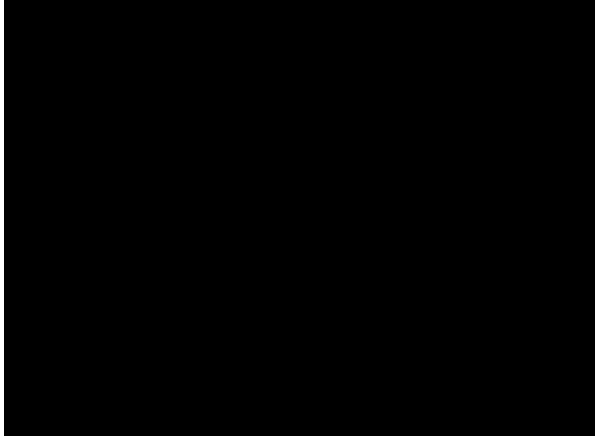


Québec, le 19 novembre 2020



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 22 octobre et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

- *Le nombre d'employés dans le réseau des représentations ventilé à la fois par service (affaires économiques, affaires culturelles, affaires publiques et politiques, etc.) et par représentation :*
 - *En date d'aujourd'hui*
 - *En date du 1er octobre 2018*
 - *En date du 7 avril 2014*
- *Le nombre d'actions de diplomatie économique menées par le gouvernement, comme entendu dans le plan stratégique du ministère, par représentation*
 - *Annuellement depuis la première année de comptabilisation d'une telle donnée*
- *Le nombre d'actions de diplomatie d'influence menées par le gouvernement, comme entendu dans le plan stratégique du ministère, par représentation*
 - *Annuellement depuis la première année de comptabilisation d'une telle donnée. »*

En réponse au premier point de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un document qui présente le nombre d'effectifs des représentations du Québec à l'étranger en date du 1^{er} octobre 2018 et en date du 26 octobre 2020, ventilé à la fois par service et par représentation.

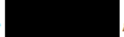
La variation des postes entre 2018 et 2020 s'explique notamment par le déploiement de nouveaux services d'immigration du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ainsi que l'ajout de postes liés à l'annonce du plan budgétaire de mars 2019, lequel confirmait la volonté du gouvernement de promouvoir l'expertise en recherche et innovation à l'étranger. Ainsi, ces ajouts ont permis la pérennisation ou la création de postes dans ces domaines dans nos représentations à l'étranger.


Quant au nombre d'employés dans le réseau des représentations en date du 7 avril 2014, veuillez consulter le document déjà diffusé sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/demande-acces/PDF_Decision_du_25_jan_18/25-01-18_Tableau_employe_poste_classe_2013-2017.pdf.

En réponse aux deux derniers points de votre demande, vous trouverez ci-joint un document faisant état du nombre d'actions de diplomatie économique ainsi que d'influence menées pour la première année de comptabilisation de telles données et ce, comme entendu dans le Plan stratégique 2019-2023 du ministère des relations internationales et de la Francophonie.

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.


Katlyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.